

Solliciter un financement de la MDPH

Pour l'enfant malentendant ou sourd (jusqu'à 20 ans), la MDPH, Maison départementale des personnes handicapées, peut être sollicitée pour différentes aides : l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), la Prestation de compensation du handicap (PCH) et le Projet personnalisé de scolarisation (PPS).

Les adultes malentendants ou sourds peuvent demander :

- La Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapés (RQTH) qui donne droit à un certain nombre de prestations ou d'aide pour les travailleurs handicapés et leurs employeurs. Cette reconnaissance permet aux personnes handicapées d'être embauchées par des entreprises adaptées (EA) ou de bénéficier en milieu ordinaire d'une adaptation de leur poste de travail et par conséquent, d'être mieux accompagnées dans leur parcours professionnel.
- l'Allocation adulte handicapé (AAH)
- la Prestation de compensation du Handicap (PCH)
- l'Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP).

Les MDPH ont également comme fonction de délivrer la Carte Mobilité Inclusion (remplaçant depuis le 01/07/2017, la carte d'invalidité, la carte de priorité et la carte de stationnement).

Focus sur la PCH : les aides techniques, les aides humaines

La prestation de compensation du handicap (PCH) est une aide financière versée par le département. Elle est destinée à rembourser les dépenses liées à la perte d'autonomie. Son attribution est soumise à diverses conditions parmi lesquelles le niveau de perte auditive constatée avant 60 ans.

Attention ! Il faut déposer le dossier complet et obtenir un accord avant la facturation du matériel.

- **Les aides techniques : appareillage auditif, accessoires** (dans la limite de 3 960 € par période de 3 ans, pour les personnes atteintes d'une surdité sur leur meilleure oreille, supérieure à 70 décibels).
- **Les aides humaines : interprète LSF, codeur LPC, transcripteurs** pour les personnes atteintes d'une surdité sévère, profonde ou totale, c'est-à-dire dont la perte auditive moyenne est supérieure à 70 décibels (pour surdité symétrique, et suivant un coefficient spécifique si surdité asymétrique) qui recourent à un dispositif de communication adapté nécessitant une aide humaine bénéficiant, pour leurs besoins de communication, d'un forfait d'aides humaines de 30 heures par mois, sur la base du tarif emploi direct, soit 389,10 € par mois (si non imposable, sinon 80 % de la somme).

La PCH peut être demandée jusqu'à 75 ans quand le handicap a été reconnu avant 60 ans. La PCH peut être plus favorable que l'APA (allocation personnalisée d'autonomie) notamment en cas de besoin d'aides techniques ou d'aménagement du logement. L'APA et la PCH ne sont pas cumulables. L'instruction du dossier prend plusieurs mois.

Attention ! Les dossiers de demandes ainsi que les dossiers médicaux ont changé en 2017. Aussi, téléchargez bien les Cerfa n°15692*01 et n°15695*01 (+ annexe volet 1) ! Vous les trouverez sur le site www.service-public.fr

Dans certains départements, les anciens Cerfa (13788*01) sont encore applicables, renseignez-vous bien avant. À partir du 1^{er} mai 2019, seuls les nouveaux Cerfa seront d'actualité, les anciens deviendront obsolètes. Faites toujours une copie de vos dossiers et de tous les documents transmis.

Les B.A.-Ba fiches